

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## JOURNAL

### LE COLLECTIF

---

#### SECTION 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 1.1 Dénomination sociale

Le nom de la corporation est « *Journal Le Collectif* ».

##### 1.2 Incorporation légale

Le *Journal Le Collectif* est un organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

##### 1.3 Interprétation

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans les présents règlements ou dans toute documentation subordonnée à ceux-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

- a) « Corporation » signifie (*Journal Le Collectif*);
- b) « Membre » désigne toute personne qui est membre de l'organisation;
- c) « C.A. » signifie conseil d'administration;
- d) « FEUS » signifie Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke;
- e) « REMDUS » signifie Regroupement des étudiantes et des étudiants de maîtrise, diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke.

#### **1.4 Mission**

La mission de la corporation est d'organiser, d'éditer et d'imprimer un journal par et pour les étudiants et étudiantes de l'Université de Sherbrooke.

#### **1.5 Objets de la Corporation**

À des fins purement sociales, l'organisation entend donner à tous les étudiants de l'Université de Sherbrooke qui le désirent l'occasion de pratiquer le journalisme dans le but de tenir informée la communauté étudiante sur les enjeux qui la concernent.

#### **1.6 Siège social**

La corporation a son siège social sur le campus principal de l'Université de Sherbrooke.

#### **1.7 Logo**

Seule une personne autorisée par le C.A. ou la direction générale peut utiliser le logo de la corporation.

#### **1.8 Abrogation**

Lors de leur entrée en vigueur, les présents règlements abrogeront tous les règlements antérieurs.

#### **1.9 Utilisation du masculin**

Bien que le masculin soit utilisé dans les présents règlements, les mots relatifs aux personnes désignent autant les femmes que les hommes. L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

## **SECTION 2 — LES MEMBRES**

### **2.1 Définition des membres**

Un membre signifie un étudiant du 1er cycle de l'Université de Sherbrooke qui a acquitté sa cotisation au journal ou un étudiant du 2e ou 3e cycle de l'Université de Sherbrooke qui est membre du REMDUS.

### **2.2 Détermination de la cotisation étudiante du 1er cycle**

Le montant et les modalités de la cotisation étudiante sont déterminés par la FEUS en vertu de ses règlements généraux.

En vertu de son statut d'association étudiante accréditée représentant tous les étudiants du 1er cycle à l'Université de Sherbrooke, la FEUS a le pouvoir de faire prélever une cotisation étudiante dédiée exclusivement au Journal Le Collectif. Cette cotisation est prélevée automatiquement sur la facture de tout étudiant du 1er cycle inscrit à l'Université de Sherbrooke. Chaque session, elle est retournée à la direction du Journal Le Collectif par un mécanisme déterminé entre cette dernière et la direction de la FEUS.

### **2.3 Remboursement de la cotisation étudiante**

Un membre souhaitant se faire rembourser la portion de sa cotisation étudiante dédiée à la Corporation doit faire une demande écrite à la direction de la corporation, prouver son statut d'étudiant et fournir la preuve que ses frais de scolarité et sa cotisation ont été payés pour la session en cours. De ce fait, il consent à perdre son statut de membre de la Corporation. La direction de la corporation se réserve le droit de retenir un montant à des fins administratives.

### **2.4 Droits des membres**

Les membres bénéficient des droits suivants, soit :

- a) de participer à toutes les activités de la corporation;
- b) de recevoir les avis de convocation des assemblées des membres;
- c) d'assister aux assemblées des membres;
- d) de voter lors des assemblées des membres.
- e) d'être éligible au poste d'administrateur.

## **SECTION 3 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

### **3.1 Définition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de la corporation, tel que défini à la section 2.

### **3.2 Pouvoirs de l'assemblée générale**

Les pouvoirs de l'assemblée générale consistent en :

- a) élire les administrateurs qui formeront le C.A. de la corporation;
- b) s'assurer de la bonne gestion de la corporation en recevant le bilan et les états financiers annuels fournis par le C.A.
- c) prendre connaissance et adopter les rapports de toutes les instances de la corporation (C.A., comités, etc.);
- d) ratifier à la majorité simple des voix (50 % + 1) les règlements, les résolutions adoptés et les actes posés en cours d'année par le C.A.;
- e) nommer le vérificateur comptable externe (au besoin).

### **3.3 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle est tenue dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière de la corporation.

### **3.4 Assemblée spéciale**

Une assemblée spéciale des membres de la corporation peut être convoquée en tout temps :

- a) par le C.A. au moyen d'une résolution;
- b) sur réquisition écrite adressée au président de la corporation et signée par au moins cinquante membres. Une telle requête doit mentionner le ou les buts pour lesquels l'assemblée doit être convoquée. La requête doit contenir les informations suivantes : le nom du membre, son numéro de matricule, ainsi que la fonction qu'il occupe (au besoin);

À défaut par le C.A. de convoquer et de tenir une telle assemblée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, les requérants peuvent le faire.

### **3.5 Avis de convocation**

L'avis de convocation à toute assemblée générale doit être publié dans le journal de l'organisation et au moins dans un autre média universitaire au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure, ainsi qu'inclure l'ordre du jour.

### **3.6 Quorum**

Le quorum pour toute assemblée générale est de quinze (15) membres votants.

### **3.7 Président et secrétaire d'assemblée**

L'assemblée générale élit un président et un secrétaire d'assemblée. Toute personne désirant poser sa candidature à l'un des postes à combler au C.A. ne peut pas occuper l'une de ces fonctions.

### **3.8 Vote**

Les modalités d'exercice du vote sont les suivantes :

- a) chaque membre a droit à un vote, sauf le président d'assemblée;
- b) le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par un membre;
- d) sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1);
- e) en cas d'égalité des voix, le statu quo prévaut, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun changement découlant d'une résolution.

## **SECTION 4 — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.1 Composition**

Le conseil d'administration comporte sept (7) postes, divisés selon la composition suivante :

- trois (3) postes réservés à des membres étudiants élus en assemblée générale;
- un (1) poste pour un représentant étudiant délégué par le REMDUS;
- un (1) poste pour un représentant étudiant délégué par la FEUS;
- un (1) poste pour un représentant non étudiant de la communauté universitaire de l'Université de Sherbrooke, coopté par le C.A.;
- un (1) poste pour un représentant externe non étudiant dont les qualités peuvent être utiles au journal, coopté par le C.A.

Le directeur général et le rédacteur en chef assistent au C.A., sans droit de vote.

## **4.2 Éligibilité**

Toute personne ayant un statut d'étudiant à l'UdeS et respectant les critères suivants est éligible à l'un des trois (3) postes d'administrateur en élection :

- a) être une personne physique;
- b) être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- c) ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle ou assisté d'un conseiller;
- d) ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier;
- e) ne pas être un failli non libéré; et
- f) ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer cette fonction par un tribunal.

## **4.3 Élection**

Les trois (3) postes d'administrateurs étudiants sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, selon la procédure décrite ci-dessous :

- a) les mises en candidature doivent être remises au président d'élection lors de la période de mise en candidature;
- b) seuls les membres de la corporation ont le droit de vote lors de l'élection des administrateurs;
- c) les candidats doivent se présenter brièvement à l'assemblée des membres;

- d) s'il y a plus de candidats que de postes à combler, l'assemblée procède à une élection selon les dispositions du code Morin;
- e) il n'est pas nécessaire, aux fins de l'élection d'un administrateur, que celui-ci soit présent à l'assemblée où l'élection a lieu, mais il doit avoir signifié par écrit son acceptation d'être mis en candidature;
- f) le président et le secrétaire comptabilisent les votes lors de l'élection;
- g) le C.A. a la responsabilité de pourvoir tout poste laissé vacant.

#### **4.4 Durée du mandat**

Un administrateur demeure en fonction pour un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur ait été désigné ou élu. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### **4.5 Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du C.A. et d'occuper ses fonctions, tout administrateur qui :

- a) perd son statut de membre ;
- b) présente par écrit sa démission au C.A.;
- c) est absent durant trois (3) réunions consécutives du C.A. sans raison valable;
- d) décède ou devient inapte;
- e) cesse de fréquenter l'un des campus de l'Université de Sherbrooke pendant plus de quatre mois;
- f) est failli non libéré de sa faillite
- g) est destitué comme prévu à l'article 4.7.

#### **4.6 Vacance**

Tout administrateur dont le poste a été déclaré vacant peut être remplacé par résolution du C.A. Le remplaçant doit posséder les mêmes qualités que



celles requises pour son prédécesseur. Il demeure en fonction pour le reste du terme non écoulé de son prédécesseur.

#### **4.7 Destitution**

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec motif, par les membres ayant le droit de l'élire, au cours d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

L'administrateur visé par cette destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée spéciale des membres convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président d'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

#### **4.8 Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction sur présentation de pièces justificatives conformément à la politique de remboursement de dépenses adoptée par le conseil d'administration et révisée au besoin. Tout remboursement de compte de dépenses doit être préalablement approuvé par le président et le secrétaire. Toute dépense non prévue à la politique de remboursement de dépenses doit être au préalable approuvée par le conseil d'administration.

#### **4.9 Pouvoirs du conseil d'administration**

Le C.A. gère et dirige les affaires de la corporation. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, il est responsable :

- a) d'administrer la corporation dans l'intérêt de ses membres et dans l'esprit de ses objets;

- b) de voir à la bonne gestion de la corporation et d'exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la *Loi sur les compagnies* et les règlements;
- c) de voir à la création de projets en lien avec la mission et les orientations de la corporation;
- d) de préparer et d'adopter le rapport financier annuel et au besoin, recommander le vérificateur externe;
- e) de préparer et de convoquer les assemblées annuelles et spéciales des membres;
- f) de modifier, d'abroger et d'adopter les règlements généraux à moins de dispositions contraires prévues dans la loi;
- g) de créer des comités de travail, de recevoir leurs rapports et de prendre toutes décisions en découlant;
- h) de préparer et d'approuver les prévisions budgétaires;
- i) d'embaucher et de congédier les membres du personnel;
- j) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.

#### **4.10 Présidence d'assemblée**

Les réunions du C.A. sont présidées par le président de la corporation, ou en son absence, par le secrétaire. En cas d'absence de ces deux (2) dirigeants, les administrateurs présents doivent choisir quelqu'un parmi eux.

#### **4.11 Fréquence**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par session d'étude du calendrier de l'Université de Sherbrooke.

#### **4.12 Convocation et lieu**

Les réunions sont convoquées par un courriel, par un avis écrit ou par un appel téléphonique de la direction générale au moins cinq (5) jours à l'avance. En cas d'urgence, toute réunion peut être convoquée dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

#### **4.13 Quorum**

Le quorum de toute réunion est constitué de 4 administrateurs.

#### **4.14 Vote**

Chaque administrateur a un vote et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple (50 % +1). De plus,

- a) le vote est pris à main levée, sauf si un vote secret est demandé;
- b) le vote par procuration n'est pas valide;
- c) en cas d'égalité des voix le statu quo prévaut, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun changement découlant d'une résolution;
- d) les résolutions écrites et signées de tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion.

#### **4.15 Téléconférence**

Un administrateur peut exceptionnellement participer à une réunion du C.A. à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement avec le groupe, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Il est alors réputé avoir assisté à la réunion.

#### **4.16 Observateurs**

Les réunions du C.A. sont ouvertes aux membres de la corporation. Par contre, un membre du C.A. pourra demander le huis clos lorsqu'il y aura nécessité.

#### **4.17 Ajournement**

Toute réunion du C.A. peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote de la majorité simple (50 % +1) des administrateurs présents.

### **SECTION 5 — LES DIRIGEANTS**

#### **5.1 Désignation**

Les dirigeants de la corporation sont le président et le secrétaire général.

#### **5.2 Élection**

Le C.A. doit à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de l'association.

#### **5.3 Éligibilité**

##### **Président :**

Seuls les trois (3) membres étudiants élus lors l'assemblée générale sont éligibles au poste de président.

##### **Secrétaire général :**

Tous les administrateurs sont éligibles au poste de secrétaire à l'exception des délégués de la FEUS et du REMDUS.

#### **5.4 Durée du mandat**

La durée des fonctions de chaque dirigeant est d'un an à compter de la date de son élection. Un dirigeant demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

#### **5.4 Responsabilités du président**

Il est le premier représentant de la corporation. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le président :

- a) est le porte-parole officiel de la corporation;
- b) veille aux intérêts généraux de la corporation;
- c) est responsable de l'exécution des tâches confiées au C.A. par l'assemblée des membres;
- d) préside les assemblées du C.A.;
- e) fait convoquer les assemblées des membres et du C.A. conformément aux présents règlements;
- f) signe les contrats, ententes et les chèques de la corporation;
- g) donne mandat, à toute personne apte à le faire, de le remplacer dans certaines de ses fonctions.
- h) Signe les procès-verbaux des assemblées du C.A.

#### **5.5 Responsabilité du secrétaire**

Le secrétaire a la responsabilité :

- a) d'agir comme secrétaire des assemblées du C.A.;
- b) d'agir comme secrétaire des assemblées des membres;
- c) de contresigner les procès-verbaux des assemblées des membres et du C.A.;

- d) d'envoyer les avis de convocation et tous autres avis aux membres et aux administrateurs;
- e) d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le président ou le C.A.

## **5.6 Administrateurs**

Les administrateurs ont la responsabilité :

- a) d'assister les autres membres du C.A. dans la gestion des affaires de la corporation;
- b) de prendre en charge des dossiers spécifiques à la demande du C.A.

## **5.7 Vacance**

En cas de vacance à un poste de dirigeant, le C.A. doit élire un autre administrateur du C.A. pour occuper ce poste pour la durée non écoulée du terme.

# **SECTION 6 — AFFAIRES FINANCIÈRES**

## **6.1 Exercice financier**

L'exercice financier annuel de la corporation débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **6.2 Chèques et traites**

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation peuvent être signés par trois (3) personnes, soit : le président et deux signataires désignés par le C.A. Toutefois deux (2) des trois (3) signatures sont requises pour effectuer toute transaction.

## **6.3 Contrats et autres documents**

Tous les contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être signés par le président ou le secrétaire. Le C.A. peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

#### **6.4 Livres et comptabilité**

Le C.A. s'assure que des registres comptables soient tenus pour enregistrer les fonds perçus ou déboursés par la corporation, les biens qu'elle détient, ses dettes et obligations et toutes ses transactions financières.

#### **6.5 Institutions financières**

Le C.A. choisit la ou les institutions financières où seront déposés les deniers de la corporation.

#### **6.6 Autorisation budgétaire**

Toute dépense non prévue dans le budget de fonctionnement et excédant 500 \$ doit être approuvée par le C.A.

#### **6.7 Vérification comptable externe**

Le C.A. de la corporation est tenu de produire minimalement un *Avis au lecteur* à la fin de chaque année financière.

## **6.8 Dissolution**

Seuls les membres convoqués à une assemblée spéciale concernant la dissolution de la corporation peuvent décider, au 2/3 des voix des membres présents, que la corporation soit dissoute selon les lois en vigueur.

## **6.9 Liquidation**

En cas de liquidation des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à la FEUS ou à une organisation exerçant une activité analogue pour les étudiants de l'Université de Sherbrooke.

## **6.9 Autres dispositions financières**

Afin de compléter son financement, la corporation peut négocier et accepter toute forme de contribution de quelque nature que ce soit pourvu que cette contribution ne compromette pas l'indépendance du média.

# **SECTION 7 — AUTRES DISPOSITIONS**

## **7.1 Modifications aux règlements généraux**

Le C.A. a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des règlements, sauf pour les cas prévus par la loi, mais de telles abrogations ou modifications seront en vigueur seulement jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, à moins que, dans l'intervalle, elles ne soient ratifiées lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix (50 % + 1) lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais à ce jour seulement, d'être en vigueur.

Tout point à l'ordre du jour d'une assemblée des membres ayant pour objet de modifier les règlements généraux doit nécessairement avoir été inscrit tel quel dans l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation et ne peut être ajouté à l'ordre du jour lors de l'assemblée. Toute demande d'inscription



d'un tel point à l'ordre du jour devra parvenir au secrétaire de l'organisation au plus tard cinq (5) jours avant la date d'envoi de la convocation et devra, dès lors, être obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

## **7.2 Obligations d'intégrité et de loyauté**

Chaque administrateur ou dirigeant doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité et loyauté dans l'intérêt de la corporation. Il ne doit pas utiliser à ses propres fins, directement ou indirectement, quelques informations ou connaissances qui soient de nature confidentielle.

## **7.3 Conflit d'intérêts**

L'administrateur ou le dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou de dirigeant. L'administrateur ou le dirigeant est en conflit d'intérêts notamment lorsque ses intérêts personnels sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de la corporation ou que son jugement et sa loyauté envers la corporation peuvent être défavorablement influencés.

Tout administrateur en position de conflit d'intérêts ou susceptible d'être en position de conflit d'intérêts doit dénoncer ce fait au C.A. et cette dénonciation doit être notée au procès-verbal de l'assemblée du C.A. Cet administrateur ayant dénoncé son conflit d'intérêts devra s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

## **7.4 Code de procédure**

La corporation se réfère au Code Morin pour le déroulement des assemblées générale et des réunions du C.A.

## **7.5 Autres cas non prévus**

En cas d'insuffisance des présents règlements généraux, la corporation s'en remet aux dispositions de la Loi sur les compagnies du Québec alors en vigueur.

**Dernière mise à jour : 2015-11-30**